

2<sup>o</sup> que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente renouvelé ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55726

Gouvernement du Québec

### **Décret 542-2011, 1<sup>er</sup> juin 2011**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Paul Dupont-Hébert était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2008 du 31 janvier 2008, madame Marie Turgeon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Paul Dupont-Hébert, président, Tandem.mu inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Langlois, membre issue des associations d'employeurs, Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Turgeon;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55727

Gouvernement du Québec

### **Décret 543-2011, 1<sup>er</sup> juin 2011**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture

ATTENDU QUE M. Mario Bouffard soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards, dans le bassin versant de la rivière des Mères, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démanteler le barrage régulateur actuel et à le reconstruire à 110 m en aval dans le canal d'évacuation sous la forme d'un ponceau en béton assis sur le fond du canal en amont duquel des poutrelles seront installées dans les dispositifs prévus à cet effet;

ATTENDU QUE les travaux consistent aussi à abaisser la crête de la digue de fermeture à la cote 49,70 m afin de la transformer en déversoir d'urgence pour l'évacuation de fortes crues, notamment la crue de sécurité;

ATTENDU QUE le futur barrage régulateur sera construit sur le lot 3 496 116 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la digue de fermeture est construite sur les lots 3 496 116 et 3 259 822 du cadastre du Québec et sur une partie du lit du lac aux Canards faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les lots de terre ferme supportant le futur barrage régulateur et la digue de fermeture sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 mars 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction et l'autorisation de modification de structure requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et le devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue de fermeture situé à l'exutoire naturel du lac aux Canards, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Vallier;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de deux-cent-quatre-vingt-seize dollars (296 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M. Mario Bouffard pour son projet de reconstruction du barrage régulateur et de modification de structure de la digue de fermeture situés aux exutoires artificiel et naturel du lac aux Canards :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Pertuis à poutrelles et ponceau en béton préfabriqué », portant le numéro OE-8020-G02, daté du 22 juillet 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Pertuis à poutrelles – Cadre de levage – Détails », portant le numéro OE-8020-G03, daté du 22 juillet 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Lac-aux-Canards – Plan de localisation et aménagement général », portant le numéro OE-8020-G01, daté du 11 août 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.;

4. Un document intitulé « Aménagement Lac-aux-Canards – Plans et devis technique – Construction du pertuis à poutrelles, du déversoir d'urgence et démantèlement du barrage X2054528 », daté du 11 août 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-HydroSys inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55728

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2011, 1<sup>er</sup> juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Coop Forestière de La Matapédia pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin

ATTENDU QUE la Coop Forestière de La Matapédia, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Florence;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 25B partie, du rang 1 du Canton de Casupscull, circonscription foncière de Matapédia, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Coop Forestière de La Matapédia détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 février 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de la Coop Forestière de La Matapédia pour son projet de reconstruction du barrage situé sur le ruisseau Fortin :

1. Un devis technique intitulé « Construction d'un déversoir, ruisseau Lajoie (sic) (Jean-Hugues Paquet) – Coop Forestière de La Matapédia – Clauses techniques particulières – N° 7.4-5218-09-38 », signé et scellé le 5 août 2010 par M<sup>me</sup> Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia;

2. Un plan intitulé « Construction d'un déversoir, lot 25-B-P rang 1, Canton Casupscull – Municipalité de Sainte-Florence – Vue en plan et détail », feuille ½, signé et scellé le 17 décembre 2010 par M<sup>me</sup> Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia;

3. Un plan intitulé « Construction d'un déversoir – Vue en coupe », feuille 2/2, signé et scellé le 17 décembre 2010 par M<sup>me</sup> Nathalie Lévesque, ing., municipalité régionale de comté de La Matapédia.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55729